

Guide d'application pour le financement de la restauration des traverses de cours d'eau 2023-2024

Produit le 4 mai 2018

Mise à jour le 24 janvier 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographie de la page couverture :
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

Table des matières

1. Contexte	1
2. Organismes	1
3. Travaux admissibles	2
3.1 Exclusions.....	2
3.2 Exigences	3
4. Coûts remboursables	3
5. Modalités du financement des travaux	3
6. Critères de sélection des projets	4
6.1 Les ponts ayant une ouverture supérieure à 3 m	4
6.2 Les ponceaux ayant une ouverture libre supérieure à 3 m	4
6.3 La fréquentation (intensité d'utilisation)	4
6.4 L'accès à des usages multiressources	4
6.5 Les autres ouvrages donnant accès à l'ouvrage choisi en priorité.....	5
7. Reddition de comptes	5
7.1 Facturation.....	6
8. Entrée en vigueur	8

Liste des annexes

Annexe 1 – Grille sommaire des classes de chemins multiusages.....	9
Annexe 2 – Section type de chemin.....	10
Annexe 3 – Liste des activités admissibles et non admissibles	11
Annexe 4 – Proposition de projet	14
Annexe 5 – Avis d'évaluation et d'affichage de la capacité portante d'un pont.....	16
Annexe 6 – Rapport de réalisation	17
Annexe 7 – Rapport photographique – Pont	19
Annexe 8 – Rapport photographique – Ponceau.....	25
Annexe 9 – Rapport final d'activité.....	28

1. Contexte

Les forêts du domaine de l'État sont desservies par un vaste réseau de chemins multiusages, construits et utilisés en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources. Ces chemins servent d'accès au territoire forestier public pour diverses activités économiques et récréatives telles que l'aménagement forestier, la chasse, la pêche, la villégiature, le récréotourisme et la cueillette de produits forestiers non ligneux.

Les principales voies d'accès aux forêts du domaine de l'État comportent un numéro d'identification et constituent ce qui est appelé le « réseau de chemins numérotés du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) ». Ces chemins figurent sur les cartes officielles du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD). Toutefois, au-delà de ce réseau de base, il existe plusieurs milliers de kilomètres de chemins sans désignation. Ces chemins sont de différentes classes et leur qualité varie selon leur origine et leur utilisation. Les ouvrages aménagés pour traverser les cours d'eau (ponts et ponceaux) constituent le maillon le plus préoccupant de ce réseau routier pour conserver l'accès au territoire et assurer la sécurité des utilisateurs.

Les détenteurs d'un permis d'intervention, d'une autorisation, d'un contrat ou d'une entente conclue en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) (c. A-18.1) peuvent construire, améliorer et fermer des chemins multiusages. Les travaux réalisés sur les chemins du domaine de l'État reposent sur le principe de l'utilisateur-payeur. Suivant ce principe, l'industrie forestière représente, depuis plusieurs années, le principal constructeur de ces chemins dont elle a besoin pour accéder aux ressources forestières et dont elle assume une large part des travaux d'entretien, de réfection et d'amélioration. Cependant, lorsque l'industrie forestière cesse ses activités dans un secteur, les chemins multiusages se détériorent graduellement au point de devenir parfois impraticables et l'accès au territoire forestier public devient de plus en plus précaire. De plus, la fermeture de ponts pour des motifs de sécurité empêche l'accès par voie routière à de vastes secteurs où s'exercent plusieurs activités économiques et récréatives.

Pour maintenir l'accès au territoire et poursuivre la pratique de leurs activités, les utilisateurs, qui n'ont pas les ressources de l'industrie forestière, font face à des obstacles techniques et financiers. Ils doivent donc collaborer et trouver des sources de financement, car certains travaux, notamment, la reconstruction de ponts et le remplacement des ponts et des ponceaux, nécessitent des investissements substantiels. Plusieurs de ces infrastructures sont à un stade avancé de leur vie utile. Leur vétusté présente un risque pour la sécurité des usagers et pourrait avoir des impacts environnementaux néfastes pour la faune et le milieu aquatique. Les villégiateurs, les chasseurs, les pêcheurs et les autres utilisateurs sollicitent l'État de plus en plus souvent afin que les voies d'accès aux secteurs d'intérêt demeurent sécuritaires.

2. Organismes

Les organismes suivants, qui souhaitent recevoir du financement pour restaurer des traverses de cours d'eau, peuvent présenter leur projet au MRNF :

- les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC) ;
- les communautés autochtones ;
- la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) ;
- les associations ou les regroupements de détenteurs de droits de villégiature ;
- les clubs de véhicules hors route (VHR) ;
- les organismes gestionnaires de territoires fauniques structurés ;
- les bénéficiaires de convention de gestion territoriale ;
- toute autre personne morale de droit privé ou toute société.

3. Travaux admissibles

Il s'agit de travaux de reconstruction de ponts, de travaux sur un pont permettant d'atteindre les charges légales, du remplacement de ponceaux, du remplacement d'un pont par un ponceau ou d'un ponceau par un pont. Les travaux doivent être réalisés sur des traverses de cours d'eau faisant partie d'un chemin de classe hors norme, 1, 2, 3, 4 et 5. L'évaluation de la classe de chemins se fait à l'aide de la Grille sommaire des classes de chemins multiusages présentée dans l'annexe 1. L'annexe 2 présente une section type de chemin.

Les travaux doivent répondre aux exigences de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), du Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) et de la Norme relative aux ponts et aux ouvrages amovibles dans les forêts du domaine de l'État.

Les déchets doivent être transportés aux endroits appropriés, tel un site d'enfouissement de matières résiduelles.

Les cas d'urgence (comme des pluies diluviennes) touchant les traverses de cours d'eau sont admissibles au financement.

Les travaux admissibles sont les suivants :

- le remplacement d'un ponceau (à l'exclusion du drainage) sur des cours d'eau permanents ou intermittents (diamètre du ponceau d'un minimum de 45 cm) par un ponceau de plus grand diamètre ;
- le remplacement d'un ponceau par un ponceau en arche ;
- le remplacement d'un ponceau par un ponceau à déversoirs ;
- le remplacement d'un ponceau par un ponceau de bois ;
- les travaux sur un pont permettant d'atteindre les charges légales déterminées par le MTMD (60 tonnes pour le camion CF3E) ;
- le remplacement d'un ponceau par un pont ;
- le remplacement d'un pont par un ponceau circulaire ;
- le remplacement d'un pont par un ponceau à déversoirs ;
- le remplacement d'un pont par un ponceau en arche ;
- le remplacement d'un pont par un ponceau de bois ;
- la reconstruction d'un pont.

Le rétrécissement du cours d'eau n'est pas permis lors de l'installation d'un pont ou d'un ponceau comportant une arche. Toutefois, au site d'un pont apportant déjà un rétrécissement, si les berges sont stables, il ne sera pas nécessaire de rétablir la largeur originale du cours d'eau, à moins que l'emplacement actuel ne soit pas adéquat et qu'il y ait des problèmes d'affouillement.

3.1 EXCLUSIONS

Les projets sur les chemins inscrits à la programmation annuelle des activités d'aménagement forestier (PRAN) ainsi que ceux utilisés par l'industrie forestière pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier (exemple : transport de bois) ne sont pas admissibles. Les projets inscrits au plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) des territoires forestiers résiduels sous convention de gestion territoriale ne sont pas admissibles. De plus, toute aide versée dans le cadre d'un autre programme, par un autre ministère ou par le gouvernement fédéral pour les mêmes travaux sera déduite du remboursement pour un montant équivalent.

Ne sont pas admissibles au financement :

- la construction de nouvelles traverses de cours d'eau ;
- les travaux d'entretien de ponts et de ponceaux.

3.2 EXIGENCES

L'organisme doit obtenir une autorisation ou un permis d'intervention afin de réaliser les travaux. La demande se fait au bureau de l'unité de gestion du MRNF. Pour les travaux relatifs aux ponts, la demande doit être accompagnée de la grille d'évaluation de l'utilisation du bois. L'objectif est d'analyser des scénarios intégrant ou non, en tout ou en partie, le matériau bois à l'étape d'avant-projet. L'approche préconisée est de faire l'usage du bon matériau au bon endroit.

Le formulaire de proposition du projet, le calcul de débit de pointe ainsi que la réalisation des travaux doivent être faits sous la supervision et la responsabilité d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou d'un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

4. Coûts remboursables

Les frais engagés (coûts réels) sont remboursés selon le barème suivant :

- pour les ponts : 90 % des coûts des matériaux (transport inclus), de la main-d'œuvre et de la machinerie, jusqu'à un maximum de 90 % de 15 376,80 \$ le mètre linéaire (longueur de poutre)
- pour les ponceaux en arche : 90 % des coûts des matériaux (transport inclus), de la main-d'œuvre et de la machinerie;
- pour les autres types de ponceaux : 90 % des coûts des matériaux (transport inclus) et 90 % des coûts de la main-d'œuvre et la machinerie (jusqu'à un maximum équivalant à 90 % des coûts des matériaux et du transport);
- les frais professionnels : 100 % des coûts engendrés par le calcul du débit pour le dimensionnement de la structure selon les normes du RADF, la préparation des plans et devis, les avis d'affichage, les plans finaux et autres documents jusqu'à un maximum de 10 % des coûts des matériaux (transport inclus) et de la main-d'œuvre et de la machinerie. Ce qui comprend également les frais engagés pour la supervision des travaux et la vérification de la conformité des travaux au RADF et à la Norme relative aux ponts et aux ouvrages amovibles dans les forêts du domaine de l'État.

L'annexe 3 présente une liste, non limitative, des activités admissibles et non admissibles au financement.

Tout montant supérieur au montant estimé dans le document « Proposition de projet » devra préalablement être approuvé par le MRNF. La demande de dépassement de coût doit donc être soumise avant le début des travaux pour analyse. Les demandes de dépassements de coûts demandés lors du dépôt final du projet ne pourront pas être considérées.

5. Modalités du financement des travaux

Tout organisme doit remplir le formulaire « Proposition de projet » de l'annexe 4. Il faut compléter un formulaire par traverse de cours d'eau. Il est requis de s'adjoindre un professionnel : d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou d'un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pour préparer le projet afin d'éviter, entre autres choses, des coûts supplémentaires.

Chaque projet doit contenir les documents suivants :

- le formulaire « Proposition de projet » dûment complété et signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou d'un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ;
- le calcul du débit de pointe ;
- des photos de la traverse de cours d'eau ;
- une carte de localisation des travaux projetés.

Un accusé de réception sera transmis sur réception du projet au bureau de l'unité de gestion du MRNF.

Lorsqu'un projet est sélectionné, **toutes les autorisations et tous les permis requis doivent être obtenus avant d'entreprendre les travaux.**

Selon que l'organisme est privé ou public, le projet sera géré par Rexforêt ou par le MRNF. Une date limite d'annulation sera précisée dans la lettre de confirmation du projet. Dans le cas où Rexforêt ou le MRNF n'a pas eu de confirmation de l'organisme quant à ses intentions de réaliser le projet, celui-ci sera considéré comme étant abandonné et les sommes réservées seront transférées à un projet figurant sur la liste d'attente.

6. Critères de sélection des projets

Le Ministère établit la programmation des travaux en distinguant ceux qui doivent être faits sur les ponts de ceux qui doivent être faits sur les ponceaux. Les critères suivants sont utilisés pour établir la priorité des travaux.

La sélection des projets sera effectuée en fonction des disponibilités budgétaires.

6.1 LES PONTS AYANT UNE OUVERTURE SUPÉRIEURE À 3 M

- Ponts fermés.
- Ponts à faible capacité portante.

Pour des raisons de sécurité, les travaux sur les ponts sont prioritaires. En effet, même s'ils sont fermés, certains ponts demeurent nécessaires, car ils donnent accès à des territoires fréquentés. Parce qu'ils présentent plusieurs faiblesses, les ponts à faible capacité portante sont dangereux. Les risques de blessure en cas de bris de la structure sont plus graves lorsque l'ouverture libre de la structure est supérieure à 3 m.

6.2 LES PONCEAUX AYANT UNE OUVERTURE LIBRE SUPÉRIEURE À 3 M

Les ponceaux endommagés ayant une ouverture libre supérieure à 3 m sont considérés comme plus dangereux pour les utilisateurs. Les travaux associés à ces structures sont prioritaires pour des raisons de sécurité.

6.3 LA FRÉQUENTATION (INTENSITÉ D'UTILISATION)

L'évaluation des projets doit tenir compte de l'intensité d'utilisation du chemin sur lequel se trouve la structure à remplacer ou à reconstruire. Les chemins les plus fréquentés feront probablement partie du réseau de chemins primaires dans un secteur.

6.4 L'accès à des usages multiressources

Pour une même intensité d'utilisation, la priorité peut être accordée au chemin donnant accès à un territoire dont les usages sont multiples pour accommoder une plus grande variété d'utilisateurs.

6.5 LES AUTRES OUVRAGES DONNANT ACCÈS À L'OUVRAGE choisi en priorité

Lorsqu'un ouvrage est choisi en priorité, un pont fermé par exemple, les autres ouvrages faisant partie du même chemin et donnant accès à celui-ci peuvent également être sélectionnés en priorité.

7. Reddition de comptes

À la fin des travaux exécutés sur un **pont**, l'organisme doit transmettre au Ministère ou à Rexforêt :

- le formulaire « Avis d'évaluation et d'affichage de capacité portante d'un pont » scellé, signé et daté par un ingénieur ou un ingénieur forestier (voir annexe 5)¹ ainsi que les notes de calcul détaillées;
- le rapport de réalisation des travaux signé par un ingénieur ou un ingénieur forestier et attestant la conformité au RADF et à la Norme relative aux ponts et aux ouvrages amovibles dans les forêts du domaine de l'État (voir annexe 6) ;
- le plan et le devis final du pont, scellés, signés et datés par un ingénieur ou un ingénieur forestier ;
- les dessins d'atelier signés et scellés par un ingénieur ou ingénieur forestier ² ;
- le rapport photographique – pont (voir annexe 7). Des photos supplémentaires peuvent être fournies ;
- le rapport final d'activité (voir annexe 9) ;
- la grille d'évaluation de l'utilisation du bois.

À la fin des travaux exécutés sur un **ponceau comportant une arche**, l'organisme doit transmettre au Ministère ou à Rexforêt :

- le plan d'implantation et le plan de montage scellés, signés et datés par un ingénieur ou un ingénieur forestier³;
- le rapport de réalisation des travaux signé par un ingénieur ou un ingénieur forestier et attestant la conformité au RADF (voir annexe 6) ;
- le rapport photographique – ponceau (voir annexe 8). Des photos supplémentaires peuvent être fournies ;
- le rapport final d'activité (voir annexe 9).

À la fin des travaux exécutés sur un **autre type de ponceau**, l'organisme doit transmettre au Ministère ou à Rexforêt :

- le rapport de réalisation des travaux signé par un ingénieur ou un ingénieur forestier et attestant la conformité au RADF (voir annexe 6) ;
- le rapport photographique – ponceau (voir annexe 8). Des photos supplémentaires peuvent être fournies ;
- le rapport final d'activité (voir annexe 9).

Les travaux devront être terminés avant le 23 février 2024. Tous les documents exigés devront être transmis, selon le cas, à Rexforêt ou au MRNF avant le 1^{er} mars 2024. Tous les documents

¹ L'avis d'affichage doit indiquer la charge maximale que peut supporter l'ensemble de la structure, en fonction des types de véhicules.

² Les dessins d'atelier, le plan d'implantation et le plan de montage scellés, signés et datés par un ingénieur ou un ingénieur forestier doivent être également transmis au Ministère avant la réalisation des travaux.

³ Les dessins d'atelier, le plan d'implantation et le plan de montage scellés, signés et datés par un ingénieur ou un ingénieur forestier doivent être également transmis au Ministère avant la réalisation des travaux.

requis doivent être remis au Ministère ou à Rexforêt dans un délai maximal de 30 jours suivant la date de fin des travaux.

Le remboursement des coûts de réalisation de chacun des projets sera versé en totalité lorsque le MRNF aura validé la conformité des travaux. Advenant le cas où le MRNF n'est pas en mesure de valider la conformité des travaux (présence de neige par exemple), le remboursement pourra se faire en deux paiements de la manière suivante : 90 % du montant admissible à la suite du dépôt du rapport de réalisation, et le montant résiduel après l'approbation des travaux.

La neige ne doit pas couvrir les structures lors de la prise des photos. Si c'est le cas, des photos devront être prises après la fonte des neiges et un rapport photographique conforme devra être transmis au MRNF.

De plus, afin de faciliter l'analyse des dossiers, le MRNF demande d'ajouter une note aux plans et devis mentionnant d'installer toutes les traverses avec l'estampille de qualité numéro 1 du même côté du tablier. Il est également recommandé de peindre l'estampille et de joindre une photo au rapport photographique.

Le ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, en tout temps, mettre fin au financement des travaux de traverses de cours d'eau.

7.1 FACTURATION

Les pièces justificatives doivent contenir les précisions suivantes :

- les coûts d'achat et de livraison des matériaux ;
- la nature et les coûts des frais professionnels ;
- les coûts de la machinerie et de la main-d'œuvre) ;
- les coûts pour l'exécution des travaux.

Le ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, en tout temps, requérir les originaux des pièces justificatives des dépenses admissibles ou toute autre information nécessaire.

En plus des pièces justificatives, l'organisme doit produire **une facture par projet des montants admissibles au remboursement** et la transmettre à Rexforêt ou au MRNF, selon le cas, avec tous les documents exigés. Voici différents cas de figure pour le calcul du montant admissible au remboursement. En cas de doute, l'organisme peut s'informer auprès de l'unité de gestion concernée pour connaître les sommes admissibles au remboursement pour son projet.

Exemple 1 : pont d'une longueur de 4 m

Matériaux : 42 000 \$

Main-d'œuvre et machinerie : 30 000 \$

Frais professionnels : 8 000 \$

Dans ce cas-ci, le MRNF applique la règle de calcul suivante : 90 % de 15 376,80 \$/m linéaire* 4 m, soit 55 356,48 \$.

Le MRNF rembourse 55 356,48 \$ pour les matériaux et la main-d'œuvre/machinerie et un maximum de 7 200 \$ pour les frais professionnels (10 % de 72 000 \$), pour un total de 62 556,48 \$.

Note : si les frais professionnels représentent un montant inférieur au montant admissible, le MRNF paie le montant réel et non le montant maximum admissible.

Exemple 2 : pont d'une longueur de 4 m

Matériaux : 22 000 \$
Main-d'œuvre et machinerie : 18 000 \$
Frais professionnels : 8 000 \$

Dans ce cas-ci, le MRNF applique la règle de calcul suivante : 90 % de 22 000 \$ + 18 000 \$ (40 000 \$), soit 36 000 \$.

Le MRNF rembourse 36 000 \$ pour les matériaux et la main-d'œuvre/machinerie et un maximum de 4 000 \$ pour les frais professionnels (10 % de 40 000 \$), pour un total de 40 000 \$.

Exemple 3 : ponceau (pour un organisme qui récupère uniquement 50 % de la taxe de vente du Québec [TVQ])

Matériaux : 15 000 \$
50 % de la TVQ non remboursable sur les matériaux : 748,13 \$
Transport : 2 000 \$
50 % de la TVQ non remboursable sur le transport : 99,75 \$
Main-d'œuvre et machinerie : 12 000 \$
50 % de la TVQ non remboursable sur la main-d'œuvre et machinerie : 598,50 \$
Frais professionnels : 2 600 \$
50 % de la TVQ non remboursable sur les frais professionnels : 129,68 \$.

Dans ce cas-ci, le MRNF applique la règle de calcul suivante : 90 % des matériaux et du transport et 90 % de la main-d'œuvre/machinerie et la partie de la TVQ non remboursable, donc 27 401,42 \$.

Le maximum remboursable pour les frais professionnels représente 10 % de 30 446,38 \$, soit 3 044,64 \$. Étant donné que le maximum admissible au remboursement est supérieur au montant des frais professionnels, le MRNF rembourse 2 729,68 \$.

Le MRNF rembourse donc une somme totale de 30 131,10 \$.

Exemple 4 : ponceau (organisme qui récupère 100 % des taxes de Revenu Québec)

Matériaux : 1 500 \$
Transport : 500 \$
Main-d'œuvre et machinerie : 2 000 \$
Frais professionnels : 2 000 \$

Dans ce cas-ci, le MRNF applique la règle de calcul suivante : 90 % des matériaux et du transport (2 000 \$) et 90 % de la machinerie/main-d'œuvre, donc 3 600 \$.

L'organisme a droit à un minimum de 500 \$ pour les frais professionnels. Donc, il a droit à 500 \$ et non à seulement 400 \$.

Le MRNF rembourse donc une somme totale de 4 100 \$.

Exemple 5 : pont d'une longueur de 7,5 m pour lequel l'organisme récupère 50 % de la TVQ

Matériaux : 50 000 \$
Transport : 5 000 \$

Main-d'œuvre et machinerie : 60 000 \$

Frais professionnels : 12 000 \$

Dans ce cas-ci, le MRNF applique la règle du taux maximum admissible par la longueur des poutres, soit :

$(7,5 \text{ m} * 15\,376,80 \text{ \$/m}) * 90 \% = 103\,793,40 \text{ \$}$

$103\,793,40 \text{ \$} * (0,09975 / 2) + 103\,793,40 \text{ \$} = 108\,970,09 \text{ \$}$ soit le montant maximal autorisé incluant les taxes non réclamées par l'organisme

Le remboursement des frais professionnels se calcule comme suit :

10 % des matériaux et de l'installation, en ajoutant 50 % de la TVQ, soit :

$((55\,000 \text{ \$} + 60\,000 \text{ \$}) * 10 \% = 11\,500 \text{ \$}$

$11\,500 * (0,09975 / 2) + 11\,500 \text{ \$} = 12\,074 \text{ \$}$

Le MRNF rembourse donc une somme totale de $108\,970,09 \text{ \$} + 12\,074 \text{ \$} = 121\,044,09 \text{ \$}$.

8. Entrée en vigueur

Le début du financement des travaux de traverses de cours d'eau a été fixé au 1^{er} avril 2023 pour une durée d'un an.

Annexe 1 – Grille sommaire des classes de chemins multiusages

		CLASSES					
		HN ⁴	01	02	03	04	05
CARACTÉRISTIQUES							
Vitesse maximale		70 km/h	70 km/h	60 km/h	50 km/h	40 km/h	20 km/h
Cote	A	10	10	8	6	4	2
Largeur de la chaussée		9,1 m	8,5 m	8 m	7,5 m	5,5 m	4 m
Cote	B	10	8	6	4	2	1
MATÉRIAUX UTILISÉS							
Fondation		Gravier naturel	Gravier naturel	Gravier naturel	Sol minéral	Sol minéral, sol organique (couche mince) et débris végétaux	Sol minéral, sol organique (couche mince) et débris végétaux
Cote	C	10	10	10	8	6	6
Couche de roulement		Concassé	Concassé ou gravier tamisé	Gravier naturel	Gravier naturel	Sol minéral ou matériel en place	Sol minéral ou matériel en place
Cote	D	10	10	8	8	6	6

Note : la classe d'un chemin est déterminée par la sommation des cotes (A + B + C + D) attribuées aux caractéristiques et aux matériaux utilisés ; le résultat correspond à la cote P. L'intervalle à l'intérieur duquel se situe la cote P détermine la classe du chemin.

$$\text{Cote (P)} = A + B + C + D$$

Intervalle

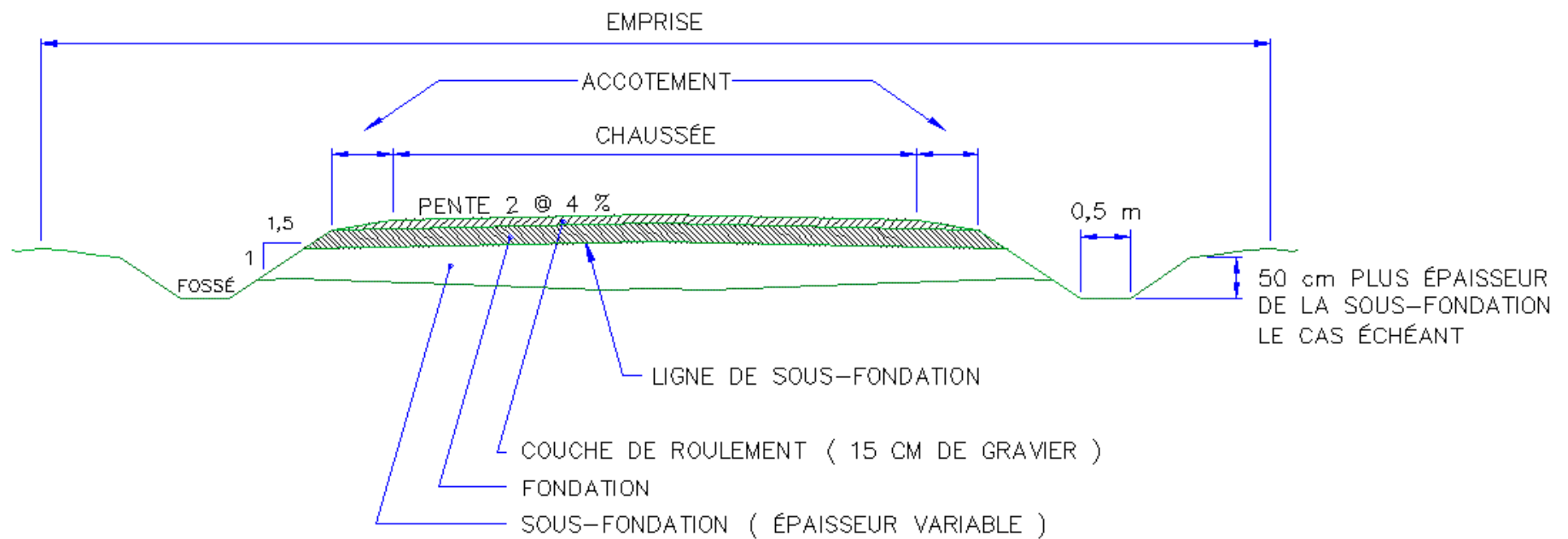
P = 40
 34 < P ≤ 38
 28 < P ≤ 34
 22 < P ≤ 28
 16 ≤ P ≤ 22
 13 ≤ P ≤ 15

Classe

HN (hors norme)
 01
 02
 03
 04
 05

⁴ Caractéristique d'un chemin où un transporteur hors norme (HN) circule d'une façon sécuritaire.

Annexe 2 – Section type de chemin



Annexe 3 – Liste des activités admissibles et non admissibles

Activités	Admissible	Non admissible	Pourcentage de remboursement	Commentaires
Frais professionnels				
<ul style="list-style-type: none"> ■ Calcul de débit ■ Étude de faisabilité ■ Surveillance de chantier (voir commentaires) ■ Plans et devis de conception, avis d'affichage, plans finaux ■ Frais relatifs à la vérification de la conformité des travaux au RADF et à la norme sur les ponts ■ Compétences d'un employé de la Sépaq, entre autres, pour le calcul de débit, la préparation de plans et devis, etc. 	<p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p>		<ul style="list-style-type: none"> ■ 100 % jusqu'à un maximum de 10 % des coûts totaux du projet (matériaux, transport, machinerie et main-d'œuvre). ■ Minimum de 500 \$ pour les frais professionnels dont le montant total des coûts du projet (matériaux, machinerie et main-d'œuvre) est inférieur à 10 000 \$ (sur présentation de factures). 	Pour être inclus dans les frais professionnels, le contremaître qui surveille le chantier doit être l'ingénieur ou l'ingénieur forestier qui signe le rapport de réalisation ou avoir été mandaté par celui-ci pour agir à titre de contremaître.
<ul style="list-style-type: none"> ■ Étude hydrologique ■ Étude géotechnique ■ Test pour la qualité de l'acier 	<p>x</p> <p>x</p> <p>x</p>		<ul style="list-style-type: none"> ■ 100 % (n'est pas inclus dans le maximum de 10 % des coûts admissibles). 	Frais professionnels spéciaux.
<ul style="list-style-type: none"> ■ Frais de gestion 		x		
Matériaux				
<ul style="list-style-type: none"> ■ Tuyau ■ Collet ■ Géotextile ■ Paille et mélange de graines pour la stabilisation ■ Transport des matériaux ■ Tous les matériaux nécessaires aux travaux des ponts ■ Balises et panneaux de signalisation ■ Mur de soutènement pour les ponceaux en arche 	<p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p>		<p><u>Ponceau</u> : 90 %</p> <p><u>Pont</u> : 90 % jusqu'à un maximum de 15 376,80 \$ le mètre linéaire (longueur de poutre).</p> <p><u>Ponceau en arche</u> : 90 % du coût des matériaux (transport inclus).</p>	Pour que le collet et le géotextile soient admissibles au remboursement, le tuyau doit également être remplacé.

Activités	Admissible	Non admissible	Pourcentage de remboursement	Commentaires
■ Bloc de béton pour délimiter la voie de circulation	x			
■ Transport de machinerie (ex. : pelle)	x			
■ Dépenses liées aux déchets (vieux tuyaux ou vieilles parties de ponts) dans les sites autorisés	x		<p><u>Ponceau</u> : transport payé à 90 % (valable également pour un pont remplacé par un ponceau). <u>Pont</u> : transport payé à 90 % (jusqu'à un maximum de 15 376,80 \$ le mètre linéaire). Le permis est remboursé à 90 %. <u>Ponceau en arche</u> : transport payé à 90 %.</p>	<p>Il ne faut pas tenir compte de ces frais (déchets et déneigement) dans le calcul du 10 % maximum remboursable pour les honoraires professionnels.</p> <p>Il ne faut également pas tenir compte de ces frais (déchets et déneigement) dans le calcul du maximum de 15 376,80\$ le mètre linéaire (longueur de poutre).</p>
■ Frais de déneigement	x		<p><u>Ponceau</u> : 90 % <u>Pont</u> : 90 %. Le déneigement n'est pas inclus dans le 90 % de 15 376,80\$ le mètre linéaire. Il est calculé à 90 %, mais à part. <u>Ponceau en arche</u> : 90 %.</p>	<p>Les frais de déneigement doivent être évalués avant le début de travaux et approuvés par le MRNF.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Matériaux granulaires (et leur transport) ■ Roches (et leur transport) ■ Végétal ■ Pierre brute ■ Oeillet de levage ■ Poignée de débarquement ■ Dossard et chapeau de sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> x x x x x x 	x		

Activités	Admissible	Non admissible	Pourcentage de remboursement	Commentaires
Installation				
<u>Ponceau</u> : machinerie et main-d'œuvre	x		90 % des coûts de la main-d'œuvre et machinerie (jusqu'à un maximum équivalent à 90 % des coûts des matériaux et du transport).	
<u>Ponceau en arche</u> : machinerie et main-d'œuvre	x		90 % des coûts de la main-d'œuvre et machinerie.	
<u>Pont</u> : machinerie et main-d'œuvre	x		90 % jusqu'à un maximum de 15 376,80\$ le mètre linéaire (longueur de poutre).	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Temps et main-d'œuvre requis pour enlever un pont qui sera remplacé par un ponceau ■ Installation de la signalisation routière 	x		90 % du montant de la main-d'œuvre et machinerie.	Il ne faut pas tenir compte de ces frais dans le calcul du 10 % maximum remboursable pour les honoraires professionnels.
	x			

Annexe 4 – Proposition de projet



Restauration des traverses des cours d'eau
Exercice financier 2023-2024
Proposition de projet

Réservé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)	
Numéro de projet	

SECTION 1 — Renseignements sur l'organisme				
1. Organisme				
Nom de l'organisme				
Adresse de l'organisme				
Téléphone	Poste	Télocopieur	Courriel	
2. Renseignements sur le représentant de l'organisme				
Représentant de l'organisme				
Titre ou fonction				
Téléphone	Poste	Télocopieur	Cellulaire	Courriel
SECTION 2 — Description du projet				
3. Identification et localisation (joindre une carte de localisation et des photos)				
Nom du projet :				
Numéro de l'unité de gestion du MRNF :				
Numéro de la MRC :				
Coordonnées géodésiques de la traverse de cours d'eau		Latitude : ° ' "		Longitude : ° ' "
Classe de chemin sur lequel se trouve la traverse ?		Choisir une classe		
Largeur du chemin au site de traversée				
Utilisateurs principaux du chemin				
Numéro de dossier du pont (MRNF-OCO) ?				
4. Type de travaux				
Travaux proposés: choisir le type de travaux				
Description des travaux proposés :				
Largeur moyenne du cours d'eau mesurée à la limite supérieure de la berge ? : m (moyennes des 4 mesures prises à 5 m et 10 m en amont et en aval du site de traversée)				
Calcul du débit de pointe (selon le règlement en vigueur) : m ³ /s (joindre les calculs de débit de pointe)				
Pente du cours d'eau au site de traversée : %				
Est-ce que le libre passage du poisson doit être assuré : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>				
Si la réponse est non, mentionner la raison : raison (article 103 du RADP)				
Mesure prise : en aval <input type="checkbox"/> en amont <input type="checkbox"/> et distance du site de traversée : m				

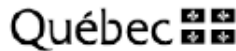
Note : le rétrécissement du cours d'eau n'est pas autorisé lors de l'installation d'un pont et d'un ponceau en arche.



Restauration des traverses des cours d'eau
Exercice financier 2023-2024
Proposition de projet

4.1 Ponceau		
A- Conduit actuel		B- Conduit projeté
Type de conduit : choisir un type Autres (précisez) :		Type de conduit : choisir un type
Matériaux du conduit : choisir les matériaux Autres (précisez) :		Matériaux du conduit : choisir les matériaux
Conduits en parallèle : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Nombre de conduits :		Conduits en parallèle : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Diamètre ou portée du conduit ou de l'arche : mm mm		Diamètre ou portée du conduit ou de l'arche <input type="text"/> : mm mm
Hauteur de l'arche ou du conduit (arqué) : mm		Hauteur de l'arche ou du conduit (arqué) : mm
Longueur du conduit : m		Longueur du conduit : m
4.2 Pont		
A- Pont actuel		B- Pont projeté
Matériaux de structure (poutre et tablier) : Choisir les matériaux		Matériaux de structure (poutre et tablier) : Choisir les matériaux
Longueur des poutres <input type="text"/> : m		Longueur des poutres : m
Ouverture libre de la structure <input type="text"/> : m		Ouverture libre de la structure <input type="text"/> : m
Nombre de piles <input type="text"/> :		Nombre de piles :
Dégagement vertical <input type="text"/> : m		Dégagement vertical <input type="text"/> : m
Note : La capacité portante de l'ouvrage projeté doit correspondre aux charges légales déterminées par le MTMD.		
5. Coût estimé des travaux		
Coût total estimé des travaux : \$ réparti comme suit :		
Coût des matériaux : \$	Coût d'installation : \$	Frais professionnels : \$
Coût des rebuts : \$	Coût du déneigement : \$	
Note 1 : les taxes non remboursées par Revenu Québec doivent être ajoutées au coût estimé des travaux. Note 2 : les projets admissibles doivent être des projets de reconstruction de ponts, de remplacement de ponceaux et de remplacement d'un pont par un ponceau ou d'un ponceau par un pont.		
6. Réalisation des travaux		
Les travaux seront réalisés par : choisir le responsable Période prévue de réalisation des travaux :		
SECTION 3 — Déclaration de l'organisme		
Je certifie que les renseignements fournis dans le présent formulaire et dans les documents annexés sont exacts et complets.		
_____ Signature du représentant de l'organisme		_____ Date
_____ Signature de l'ingénieur ou de l'ingénieur(e) forestier		_____ Date
Commentaires ou documents joints en annexe :		

Annexe 6 – Rapport de réalisation



Restauration des traverses des cours d'eau
Exercice financier 2023-2024
Rapport de réalisation des travaux

Numéro de projet	
Nom du projet	

SECTION 1 — Renseignements sur l'organisme				
1. Organisme				
Nom de l'organisme				
Adresse de l'organisme				
Téléphone	Poste	Télocopieur	Courriel	
2. Renseignements sur le représentant de l'organisme				
Représentant de l'organisme				
Titre ou fonction				
Téléphone	Poste	Télocopieur	Cellulaire	Courriel
SECTION 2 — Description des travaux				
3. Identification et localisation				
Numéro de l'unité de gestion du MRNF :				
Numéro de la MRC :				
Coordonnées géodésiques de la traverse de cours d'eau		Latitude : ° ' "		Longitude : ° ' "
Classe de chemin sur lequel se trouve la traverse		Choisir une classe		
Numéro de dossier du pont (MRNF-DCO) ?				
4. Type de travaux				
Travaux réalisés : choisir le type de travaux				
Largeur du cours d'eau à la limite supérieure de la berge ? : m				
Calcul du débit de conception (selon le règlement en vigueur) : m ³ /s				
4.1- Ponceau (joindre un rapport photographique)				
Type de conduit : choisir un type Autres (précisez) :		Matériaux du conduit : choisir les matériaux Autres (précisez) :		
Conduits en parallèle : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		Longueur du conduit : m		
Diamètre ou portée du conduit ou de l'arche ? : mm mm		Hauteur de l'arche ou du conduit (arqué) : mm		
Hauteur du remblai au-dessus du ponceau : mm				
4.2- Pont (joindre un rapport photographique)				
Matériaux de structure (poutres et tablier) : Choisir les matériaux				
Longueur des poutres ? : m		Ouverture libre de la structure ? : m		
Nombre de piles ? :		Dégagement vertical ? : m		



Restauration des traverses des cours d'eau
Exercice financier 2023-2024
Rapport de réalisation des travaux

Description des travaux réalisés :

5. Coût réel des travaux

Coût total réel des travaux : \$ réparti comme suit :

Coût des matériaux : \$	Coût de la main d'œuvre et de la machinerie : \$	Frais professionnels : \$
Coût des rebuts : \$	Coût du déneigement : \$	

6. Réalisation des travaux

Les travaux ont été réalisés par : choisir le responsable

Les travaux ont débuté le : _____ et ont été terminés le : _____

SECTION 3 — Déclaration de réalisation

La réalisation des travaux a été effectuée sous ma supervision. Les travaux réalisés répondent aux exigences du financement et sont conformes aux lois et règlements en vigueur, notamment au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et à la Norme relative aux ponts et aux ouvrages amovibles dans les forêts du domaine de l'État.

Nom de l'ingénieur ou de l'ingénieur forestier responsable : _____

Signature _____ N° de permis _____ Date _____

Annexe 7 – Rapport photographique – Pont



Rapport photographique - Pont

IDENTIFICATION			
Numéro de dossier		Photographie prise par	
Date		Signature	

<table border="1"> <tr> <td>N° photo</td> <td>01</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Identification de l'élément photographié :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">VUE DE L’AFFICHAGE DE LA CAPACITÉ PORTANTE ET SIGNALISATION DU PONT - RIVE GAUCHE</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Remarques :</td> </tr> </table>	N° photo	01	Identification de l'élément photographié :		VUE DE L’AFFICHAGE DE LA CAPACITÉ PORTANTE ET SIGNALISATION DU PONT - RIVE GAUCHE		Remarques :		
N° photo	01								
Identification de l'élément photographié :									
VUE DE L’AFFICHAGE DE LA CAPACITÉ PORTANTE ET SIGNALISATION DU PONT - RIVE GAUCHE									
Remarques :									

<table border="1"> <tr> <td>N° photo</td> <td>02</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Identification de l'élément photographié :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">APPROCHE – RIVE GAUCHE</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Remarques :</td> </tr> </table>	N° photo	02	Identification de l'élément photographié :		APPROCHE – RIVE GAUCHE		Remarques :		
N° photo	02								
Identification de l'élément photographié :									
APPROCHE – RIVE GAUCHE									
Remarques :									

<table border="1"> <tr> <td>N° photo</td> <td>03</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Identification de l'élément photographié :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">VUE DU TABLIER</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Remarques :</td> </tr> </table>	N° photo	03	Identification de l'élément photographié :		VUE DU TABLIER		Remarques :		
N° photo	03								
Identification de l'élément photographié :									
VUE DU TABLIER									
Remarques :									



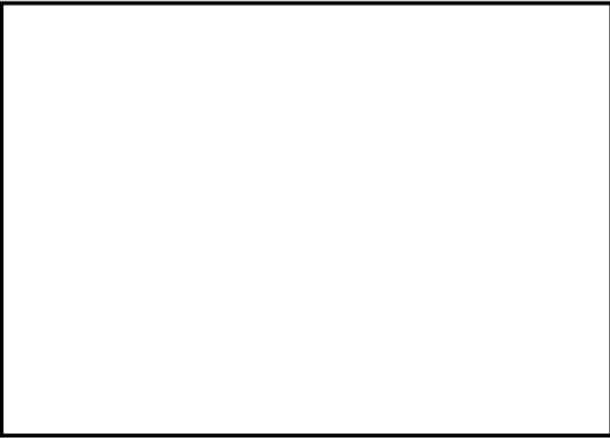
Rapport photographique - Pont

IDENTIFICATION			
Numéro de dossier		Photographie prise par	
Date		Signature	

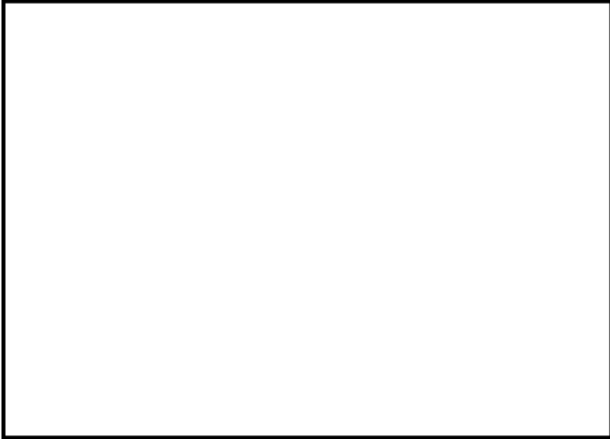
N° photo	04
Identification de l'élément photographié : COURS D'EAU (AMONT)	
Remarques :	

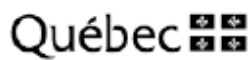


N° photo	05
Identification de l'élément photographié : COURS D'EAU (AVAL)	
Remarques :	



N° photo	06
Identification de l'élément photographié : APPROCHE – RIVE DROITE	
Remarques :	





Rapport photographique - Pont

IDENTIFICATION			
Numéro de dossier		Photographie prise par	
Date		Signature	

N° photo	07
Identification de l'élément photographié : VUE DE L'AFFICHAGE DE LA CAPACITÉ PORTANTE ET SIGNALISATION DU PONT – RIVE DROITE	
Remarques :	



N° photo	08
Identification de l'élément photographié : VUE LATÉRALE (AMONT)	
Remarques :	



N° photo	09
Identification de l'élément photographié : VUE LATÉRALE (AVAL)	
Remarques :	

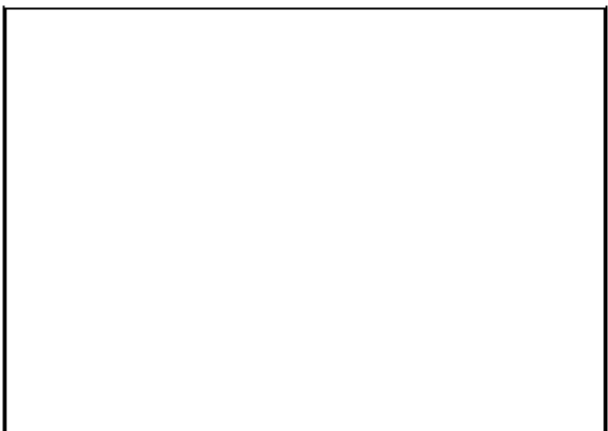




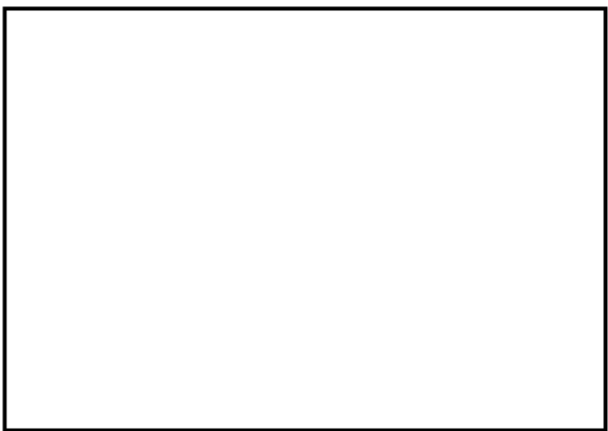
Rapport photographique - Pont

IDENTIFICATION			
Numéro de dossier		Photographie prise par	
Date		Signature	

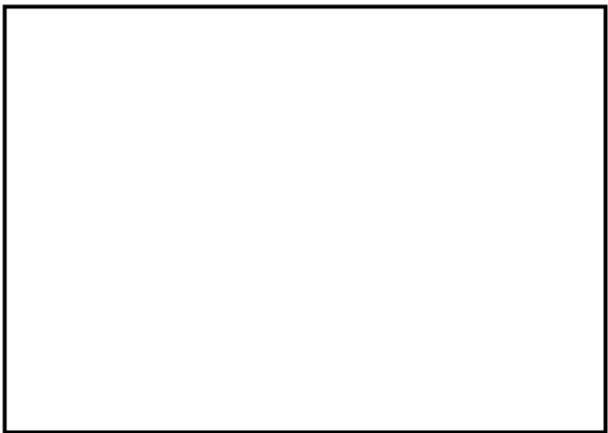
N° photo	10
Identification de l'élément photographié :	
BOUT DES TRAVERSES (ESTAMPILLES)	
Remarques :	



N° photo	11
Identification de l'élément photographié :	
ASSISE DES POUTRES	
Remarques :	



N° photo	12
Identification de l'élément photographié :	
VUE DE LA CULÉE – RIVE GAUCHE	
Remarques :	





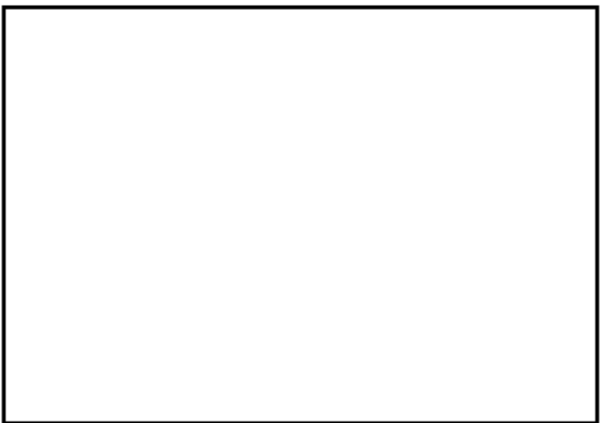
Rapport photographique - Pont

IDENTIFICATION			
Numéro de dossier		Photographie prise par	
Date		Signature	

N° photo	13
Identification de l'élément photographié : VUE DE LA CULÉE – RIVE DROITE	
Remarques :	

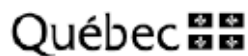


N° photo	14
Identification de l'élément photographié : STRUCTURE DU PONT (POUTRES)	
Remarques :	



N° photo	15
Identification de l'élément photographié : CONTREVENTEMENTS	
Remarques :	

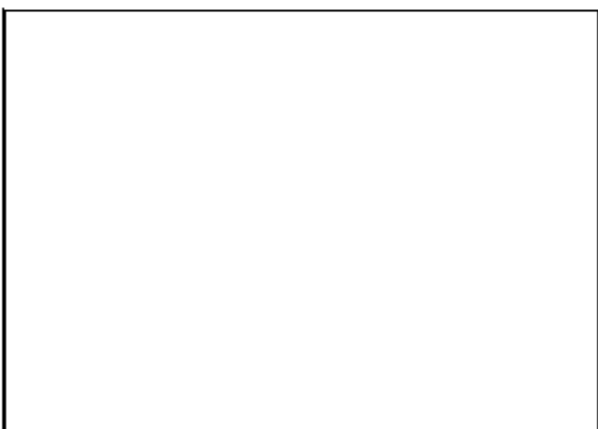




Rapport photographique - Pont

IDENTIFICATION			
Numéro de dossier		Photographie prise par	
Date		Signature	

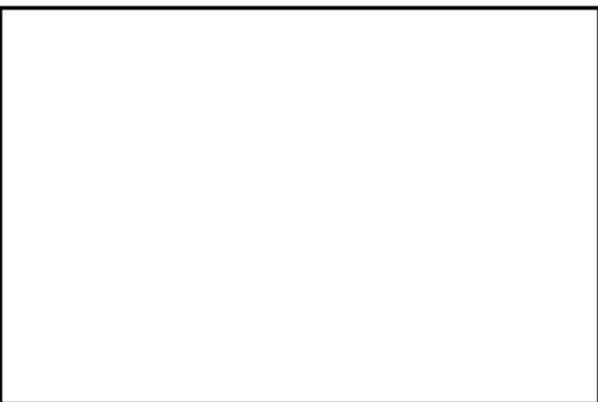
N° photo	16
Identification de l'élément photographié :	
DÉTAIL DES ATTACHES DES CONTREVENTEMENTS	
Remarques :	



N° photo	
Identification de l'élément photographié :	
Remarques :	



N° photo	
Identification de l'élément photographié :	
Remarques :	



Annexe 8 – Rapport photographique – Ponceau



Rapport photographique - Ponceau

IDENTIFICATION			
Numéro de dossier		Photographie prise par	
Date		Signature	

N° photo	01	
Identification		
Vue du ponceau en amont		
Remarques		

N° photo	02	
Identification		
Vue du ponceau en aval		
Remarques		

N° photo	03	
Identification		
Chemin rive droite		
Remarques		



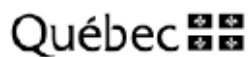
Rapport photographique - Ponceau

IDENTIFICATION			
Numéro de dossier		Photographie prise par	
Date		Signature	

<table border="1"> <tr> <td>N° photo</td> <td>04</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Identification</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Chemin rive gauche</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Remarques</td> </tr> </table>	N° photo	04	Identification		Chemin rive gauche		Remarques		
N° photo	04								
Identification									
Chemin rive gauche									
Remarques									

<table border="1"> <tr> <td>N° photo</td> <td>05</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Identification</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Approches du ponceau en amont rive droite</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Remarques</td> </tr> </table>	N° photo	05	Identification		Approches du ponceau en amont rive droite		Remarques		
N° photo	05								
Identification									
Approches du ponceau en amont rive droite									
Remarques									

<table border="1"> <tr> <td>N° photo</td> <td>06</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Identification</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Approches du ponceau en amont rive gauche</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Remarques</td> </tr> </table>	N° photo	06	Identification		Approches du ponceau en amont rive gauche		Remarques		
N° photo	06								
Identification									
Approches du ponceau en amont rive gauche									
Remarques									



Rapport photographique - Ponceau

IDENTIFICATION			
Numéro de dossier		Photographie prise par	
Date		Signature	

N° photo	07	
Identification		
Approches du ponceau en aval rive droite		
Remarques		

N° photo	08	
Identification		
Approches du ponceau en aval rive gauche		
Remarques		

*Ressources naturelles
et Forêts*

Québec 